

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre X. Du Tribunal domestique chez les Romains.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

LIVRE
SEPTIÈME.

Chap. IX.
& X.

elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du Gouvernement, porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscretions, leurs répugnances, leurs panchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans conséquence.

De plus comme dans ces Etats les Princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes sont libres par les Loix & retenues par les mœurs; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette Religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes Grecques où un vice aveugle régnoit d'une manière effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans le Mariage (1); la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (2).

CHAPITRE X.

Du TRIBUNAL domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les Censeurs n'avoient Pœil sur elles que comme sur le reste de la République. L'institution du Tribunal domestique (3) suppléa à la Magistrature établie chez les Grecs (4).

Le Mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux (5). Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des Loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet: car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la Modestie, ne peut guère être compris sous un Code de Loix. Il est aisé de régler

(1) Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune part. *Œuvres Morales, Traité de l'Amour, pag. 600.* Il parloit comme son siècle. Voy. Xénophon au Dialogue intitulé *Hieron*.

(2) A Athènes il y avoit un Magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes.

(3) Romulus institua ce Tribunal, comme il paroit par *Denis d'Halicarnasse Liv. 1. p. 96.*

(4) Voy. dans *Tite-Live, Liv. 30.* l'usage que l'on fit de ce Tribunal lors de la Conjuratation des Bacchaunelles: on appella Conjuratation contre la République des

Assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes-gens.

(5) Il paroit par *Denis d'Halicarnasse, Liv. 2.* que l'institution de Romulus étoit que dans les cas ordinaires le Mari jugeoit devant les Parens de la femme, mais que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi *Ulpien* au tit. 6, §. 9. 12. & 17. distingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étoient moins, *graves, leviores.*